

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le protocole n°15 à la Convention est entré en vigueur (1^{er} août)

[Communiqué de presse](#)

Ce protocole introduit une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le préambule de la Convention. Par ailleurs, à compter du 1^{er} février 2022, le délai durant lequel la Cour EDH peut être saisie après une décision nationale définitive sera de 4 mois, au lieu de 6 mois actuellement.

La Commission européenne a publié son rapport 2021 sur l'Etat de droit dans l'Union européenne (20 juillet)

Rapport 2021([COM\(2021\) 700 final](#)) et chapitre consacré à la France ([SWD\(2021\) 712 final](#))

Le rapport annuel sur l'Etat de droit s'intéresse à 4 éléments clés au sein de chaque Etat membre, à savoir le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Dans l'ensemble, la Commission relève de nombreuses évolutions positives depuis l'année dernière, notamment grâce à des réformes des systèmes de justice permettant d'en renforcer l'indépendance. Dans le contexte de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, le rapport met également en évidence la forte résilience dont les systèmes nationaux ont fait preuve, préservant ainsi l'Etat de droit. La Commission exprime toutefois de graves préoccupations à l'égard de certains Etats, parmi lesquels la Pologne et la Hongrie, où l'indépendance du pouvoir judiciaire et la situation des médias demeurent inquiétantes.

Les circonstances d'une visite informelle d'un juge pour rencontrer une partie civile avant un procès peut faire naître des doutes quant à son impartialité et ainsi remettre en cause l'impartialité du tribunal (31 août)

Arrêt *Karrar c. Belgique*, requête n°[61344/16](#)

La Cour EDH rappelle que l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, ainsi que d'une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité. En l'espèce, la Cour EDH constate que l'initiative du président de la cour d'assises de rendre une visite informelle à une partie civile pour exprimer sa compassion avant l'ouverture du procès et en l'absence de témoin, peut faire naître des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité objective. Par ailleurs, conformément aux règles pénales, le président a pu prendre part à la rédaction de l'arrêt de motivation, à la délibération de la peine avec le jury. Il disposait en outre d'une grande latitude pour organiser les débats. Ainsi, la Cour EDH considère que l'attitude du président a pu remettre en cause l'impartialité de la cour d'assises elle-même pour connaître du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre le requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention.

La Commission européenne a publié 4 propositions législatives pour refondre et renforcer le cadre européen en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») (20 juillet)

[Communiqué de presse](#)

La Commission propose de légiférer, en partie par voie de règlement, afin d'uniformiser les règles au niveau européen et d'améliorer leur application concrète au niveau national. Le 1^{er} règlement du paquet vise la création d'une nouvelle autorité européenne qui aurait pour mission de superviser le respect des règles LCB-FT par les autorités nationales de contrôle ainsi que les entités agissant dans certains secteurs économiques. Cette nouvelle autorité devrait avoir une compétence de supervision directe pour les entités financières et de supervision indirecte pour les entités non financières, dont les cabinets d'avocats. Le 2nd règlement réunit les principales règles LCB-FT proposées par la Commission, notamment en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et les bénéficiaires effectifs. Est également envisagée l'adoption d'une directive portant sur des règles relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier pour lesquelles une marge de manœuvre a été laissée aux Etats membres afin de remplacer la [directive 2015/849/UE](#). La dernière proposition de directive se concentre sur les spécificités des mouvements de fonds *via* cryptoactifs. A l'égard des pays tiers, la Commission propose la mise en place d'une liste noire et d'une liste grise reprenant celles du [Groupe d'action financière](#). La Commission appelle les parties prenantes à donner leur avis sur ses propositions, avant le 18 septembre 2021, en soumettant des commentaires en ligne (commentaires sur le [règlement instituant une autorité de supervision](#), sur le [règlement refonte](#), sur la [directive refonte](#) et sur la [directive portant sur les cryptomonnaies](#)).

Les représentants des Barreaux du Groupe des sept (« G7 ») font état de leur profonde inquiétude quant à la situation en Afghanistan et particulièrement le sort des femmes afghanes (23 août)

[Déclaration commune](#)

Les représentants des Barreaux des Etats du G7, profondément préoccupés par la situation en Afghanistan et particulièrement par le sort des femmes afghanes, ont transmis aux chefs d'Etats du G7 une déclaration commune appelant au respect des droits des réfugiés afghans. Ils réaffirment ainsi leur attachement au droit d'asile et manifestent leur profonde solidarité avec le peuple afghan, notamment avec les acteurs de la justice et les défenseurs des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Ils appellent également leurs gouvernements respectifs à assurer la sécurité de tous les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier des femmes afghanes juges et avocates.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu